

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

**N° 1701536**

---

SOCIETE COOPERATIVE  
DE PEINTURE ET  
D'AMENAGEMENT

---

Mme Markarian  
Juge des référés

---

Audience du 20 mars 2017  
Lecture du 30 mars 2017

---

39-08-015-01

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Marseille

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 3 et 16 mars 2017, la société Coopérative de Peinture et d'Aménagement (SCPA), représentée par l'AARPI MCL Avocats, agissant par Me Woimant, demande au juge des référés du tribunal administratif de Marseille saisi en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la procédure de passation des lots n°2 et 8 d'un marché passé pour les travaux de réparation, d'entretien, de rénovation et de petites créations dans les bâtiments et ouvrages du patrimoine immobilier de la ville de Marseille dans le corps d'état « peinture » ;

2°) d'enjoindre à la ville de Marseille de reprendre la procédure d'attribution des lots n°2 et 8 au stade de l'analyse des offres ;

3°) de mettre à la charge de la ville de Marseille une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la procédure prévue par l'article 60 du décret du 25 mars 2016 n'a pas été respectée dès lors que la lettre du 30 novembre 2016 lui demandant des explications n'indique pas que la ville met en cause les temps de réalisation des travaux ainsi qu'il est indiqué dans la décision de rejet de son offre ;

- la ville de Marseille a commis une erreur manifeste d'appréciation en qualifiant son offre d'offre anormalement basse dès lors que les délais de réalisation ne sont pas un motif de qualification d'offre anormalement basse et que la ville ne se réfère pas à des prix trop bas dans sa décision de rejet ;

- que son offre correspond à une réalité économique et n'est pas de nature à compromettre la bonne exécution du marché.

Par un mémoire enregistré le 17 mars 2017, la ville de Marseille, représentée par Me Grimaldi, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la SCPA au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- suite à sa demande de précisions sur l'offre de la société requérante détectée comme anormalement basse, il appartenait à cette dernière de renseigner les différents sous-détails de prix en portant l'indication du temps de travail ; dès lors, le moyen selon lequel la demande en date du 30 novembre 2016 portait sur les prix sans mettre en cause les temps de réalisation des travaux manque en fait ;

- le décret du 25 mars 2016 fournit une liste non exhaustive de considérations que le pouvoir adjudicateur peut prendre en compte pour rejeter une offre au regard de son caractère anormalement bas ;

- en l'espèce, les motifs sont clairement explicités ;

- qu'elle conserve en tout état de cause la faculté de renoncer à poursuivre la procédure.

Par un mémoire enregistré le 19 mars 2017, la société Provence Méditerranée Bâtiment conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 500 euros soit mise à la charge de la SCPA au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- s'agissant des délais de réalisation des travaux, que le pouvoir adjudicateur, qui n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, était tenu de rejeter l'offre de la société requérante comme anormalement basse dans la mesure où les éléments communiqués mettaient en évidence que le prix proposé ne permettrait pas d'exécuter le contrat jusqu'à son terme ;

- le moyen tiré du non respect de l'article 60 du décret du 25 mars 2016 doit être écarté ;

- la société requérante n'a pas communiqué les notices techniques des produits utilisés mettant le pouvoir adjudicateur dans l'impossibilité de vérifier si les prix proposés incluaient les quantités de produits préconisées par les fabricants pour une bonne exécution des prestations mettant ainsi le pouvoir adjudicateur dans l'impossibilité de vérifier les prix proposés ; le moyen tiré de ce que la ville de Marseille aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en rejetant l'offre de la société requérante doit être écarté.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;

- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Markarian, vice-président, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique du 20 mars 2017, au cours de laquelle, après rapport de l'affaire, ont été entendus :

- Me Woimant pour la société Coopérative de Peinture et d'Aménagement,
- Me Grimaldi pour la ville de Marseille,
- et Me Blanchard, substituant Me Sindres, pour la société Provence Méditerranée Bâtiment.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :  
*« Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public. / Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, (...) / Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours. / (...) Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés » ;*

2. Considérant que la ville de Marseille a lancé une procédure d'appel d'offres en vue de l'attribution d'un marché à bons de commandes de travaux de peinture comportant trois lots ; que la société Coopérative de Peinture et d'Aménagement (SCPA), titulaire de ces trois lots dans le cadre du précédent marché attribué en 2014, et candidate, respectivement au titre du lot n° 2 correspondant aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> arrondissements de la ville de Marseille et au lot n° 8 correspondant aux 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> arrondissements a été informée que ses offres avaient été jugées anormalement basses et, par suite, rejetées et que les lots n° 2 et 8 avaient été attribués respectivement à la société Berteau et à la société Provence Méditerranée Bâtiment ; que la SCPA demande, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, l'annulation de la procédure de passation des lots n°s 2 et 8 ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 60 du décret du 25 mars 2016 : *« I. - L'acheteur exige que le soumissionnaire justifie le prix ou les coûts proposés dans son offre lorsque celle-ci semble anormalement basse eu égard aux travaux, fournitures ou services, y compris pour la part du marché public qu'il envisage de sous-traiter. Peuvent être prises en considération des justifications tenant notamment aux aspects suivants : 1° Le mode de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, le procédé de construction ; 2° Les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour fournir les produits ou les services ou pour exécuter les travaux ; 3° L'originalité de l'offre ; 4° La réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ; 5° L'obtention éventuelle d'une aide d'Etat par le soumissionnaire. II. L'acheteur rejette l'offre : 1° Lorsque les éléments fournis par le soumissionnaire ne justifient pas de manière satisfaisante le bas niveau du prix ou des coûts proposés (...) » ;*

4. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que, quelle que soit la procédure de passation mise en œuvre, il incombe au pouvoir adjudicateur qui constate qu'une offre paraît anormalement basse de solliciter auprès de son auteur toutes précisions et justifications de nature à expliquer le prix proposé ; que si les précisions et justifications apportées ne sont pas suffisantes pour que le prix proposé ne soit pas regardé comme manifestement sous-évalué et de nature, ainsi, à compromettre la bonne exécution du marché, il appartient au pouvoir adjudicateur de rejeter l'offre ;

5. Considérant qu'en invitant la société requérante, par courrier du 30 novembre 2016, à lui donner des explications sur l'élaboration de ses prix sans lui préciser qu'elle entendait mettre en cause les temps de réalisation des travaux, la ville de Marseille n'a pas méconnu les dispositions de l'article 60 du décret du 25 mars 2016 ;

6. Considérant qu'au vu des sous-détails de prix que la SCPA lui a fourni pour les sept références des bordereaux de prix des deux lots auxquels elle candidait, la ville de Marseille a rejeté les offres de la SCPA comme anormalement basses en précisant notamment que la société requérante propose « *des temps de réalisation très inférieurs aux temps de référence, ce qui est incompatible avec une exécution correcte des travaux* » ; qu'à supposer, que par cette motivation, la ville de Marseille, qui cite le référentiel Bâtiprix, ait entendu estimer que le prix proposé par la SCPA n'était compétitif qu'au bénéfice d'une minoration très substantielle du temps de travail, ainsi qu'elle le soutient, il ressort des extraits du rapport d'analyse des offres produit par la ville de Marseille ainsi que de son mémoire en défense que les temps de réalisation indiqués tant par la société requérante que par les deux attributaires, la société Berteau et la société Provence Méditerranée Bâtiment, sont proches hormis le « forfait d'intervention de deux heures par un ouvrier qualifié », qui ne porte pas sur le temps d'exécution des travaux ; que le temps de travail nécessaire à l'exécution des travaux sur lequel se fonde ainsi la ville de Marseille n'est en outre mis en exergue que pour seulement sept références des bordereaux de prix, qui en comptent environ 250, et ne peut suffire pour qualifier globalement les offres de la SCPA comme étant anormalement basses ; que ce caractère ne saurait découler de la seule circonstance que le prix proposé par un candidat est beaucoup plus bas que ceux des offres concurrentes ; qu'au demeurant, si les offres de la SCPA sont inférieures respectivement pour les lots n° 2 et 8 de 40,88 % et 41,24 % par rapport à l'estimation du pouvoir adjudicateur, celle de la société Berteau retenue pour le lot n° 2 l'est également de 33,04 % de même que celle de la société Provence Méditerranée Bâtiment retenue pour le lot n° 8 qui l'est également de 33,40 % ; qu'à l'appui de sa réponse en date du 5 décembre 2016, la société requérante justifiait à cet égard le caractère très compétitif de son offre par une remise de 50 % du tarif public général consentie par son fournisseur habituel de peinture et de la disposition d'un outillage performant régulièrement renouvelé et une formation de son personnel lui permettant d'atteindre des rendements performants ; qu'en outre, si à l'appui de sa décision de rejet de l'offre de la SCPA, la ville de Marseille oppose également à la société requérante « *qu'elle a fourni un catalogue contenant des fiches techniques ainsi que des tarifs sur lequel elle bénéficie de 50 % de rabais* », mais qu'elle n'a pas indiqué les produits utilisés dans les sous-détails, ce motif, qui ne concerne que les sept références pour lesquelles la ville de Marseille a demandé des justifications, ne permet pas davantage de considérer que le prix global des offres de la SCPA était manifestement sous-évalué, les prix unitaires des matériaux utilisés figurant au demeurant dans les bordereaux de détail des prix ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SCPA est fondée à soutenir qu'en rejetant ses offres présentées pour les lots n° 2 et 8 du marché de travaux de peinture en cause comme étant anormalement basses, la ville de Marseille a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à ses obligations de mise en concurrence et que ce manquement a lésé ses intérêts ; qu'elle est par suite fondée à demander la suspension de cette procédure, ce qui implique qu'il soit enjoint à la ville de Marseille de ne pas signer les marchés relatifs aux lots n° 2 et 8 ainsi que l'annulation de l'ensemble des actes de cette procédure y compris celles des décisions attribuant les marchés, et de reprendre la procédure au stade de l'examen des offres, la ville de Marseille conservant, en tout état de cause, ainsi qu'elle le soutient, la faculté de renoncer à la poursuite de la procédure ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la SCPA qui n'est pas la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés par la ville de Marseille et la société Provence Méditerranée Bâtiment, et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, sur le fondement des mêmes dispositions, de mettre à la charge la ville de Marseille et la société Provence Méditerranée Bâtiment chacune une somme de 1 500 euros au profit de la SCPA ;

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La procédure de passation des lots n° 2 et 8 du marché de travaux de peinture engagée par la ville de Marseille est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la ville de Marseille de reprendre la procédure d'appel d'offres au stade de l'examen des offres.

Article 3 : La ville de Marseille et la société Provence Méditerranée Bâtiment verseront chacune à la SCPA une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par la ville de Marseille et la société Provence Méditerranée Bâtiment au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Coopérative de Peinture et d'Aménagement, à la ville de Marseille, à la société Provence Méditerranée Bâtiment et à la société Bertea.

Fait à Marseille, le 30 mars 2017.

Le vice-président,  
juge des référés,

G. Markarian

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,